

## **GE\_GERICHTE ACJC/730/2020 vom 6. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_730\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_730_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/730/2020 du 6 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/730/2020 del 6 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_784/2018 du 8 janvier 2019 consid. 1). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

- 16/34 -

C/4785/2017 Interjetés contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 311 CPC), les appels sont recevables (art. 308 al. 2 CPC). Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

Par souci de simplification, l'enfant sera désigné ci-après en qualité d'appelant et son père en qualité d'intimé.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les maximes inquisitoires illimitée et d'office régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

#### **E. 2**

Hormis l'application du droit français à la question de l'autorité parentale, dont se prévaut l'intimé (examinée infra consid. 5), la compétence des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remises en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois de l'enfant (art. 79 al. 1, 82 et 83 LDIP; art. 298b al. 3 CC; art. 17 Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants; art. 4 Convention de La Haye sur la loi

applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

### **E. 3**

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

Il s'ensuit que l'ensemble des pièces nouvelles produites et des faits nouveaux allégués par les parties sont recevables.

- 17/34 -

C/4785/2017

### **E. 4**

A titre préalable, l'appelant conclut à l'audition de son pédopsychiatre, le Dr E\_\_\_\_\_, et l'intimé conclut à sa propre audition.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.2; 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les nombreuses pièces déjà versées à la procédure sont suffisantes pour établir tous les faits pertinents pour la solution du litige. Il ne sera par conséquent pas fait droit aux conclusions préalables des parties.

### **E. 5**

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir maintenu l'autorité parentale conjointe, laquelle découlait du droit français applicable en raison de la résidence habituelle de l'enfant à J\_\_\_\_\_ au moment de sa naissance.

5.1.1 La loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP) régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Les traités internationaux sont toutefois réservés (art. 1 al. 2 LDIP).

Aux termes de l'art. 85 al. 1 LDIP, en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96; RS 0.211.231.011).

D'après l'art. 1 al. 1 let. c CLaH96, la Convention a pour objet de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale; l'expression « responsabilité parentale » comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant (art. 1 al. 2 CLaH96). Les mesures prévues à l'art. 1 peuvent porter notamment sur l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci (art. 3 CLaH96).

- 18/34 -

C/4785/2017

Aux termes de l'art. 16 CLaH96, l'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant (al. 1); l'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord unilatéral prend effet (al. 2). Selon la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3; 5A\_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2 publié in FamPra.ch 2009, p. 1088). En conséquence, outre la présence physique de l'enfant, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial; sont notamment déterminants la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et du déménagement de la famille, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant. La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément; cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes. Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour, si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 5.1.1; 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.3 et les références citées). 5.1.2 A teneur de l'ancien art. 298 al. 1 CC, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, si la mère n'était pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartenait à la mère. Aux termes du nouvel art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. L'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC dispose que si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 (RO 2014 p. 357), l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau

droit – soit jusqu'au 30 juin 2015 -, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b CC est applicable par analogie. Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux

- 19/34 -

C/4785/2017 importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.1 et les références citées). 5.1.3 En application de cette disposition, l'autorité de protection modifiera l'attribution de l'autorité parentale lorsque ces faits le commandent pour le bien de l'enfant. Ainsi, même si l'instauration d'une autorité parentale conjointe en lieu et place d'une autorité parentale exclusive ne devrait pas dépendre de critères d'appréciation trop stricts, le parent privé jusque-là de l'autorité parentale qui agit en ce sens après l'échéance du délai d'une année doit établir l'existence de faits nouveaux et importants qui commandent pour le bien de l'enfant qu'il soit renoncé au maintien d'une autorité parentale exclusive. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2017 précité consid. 4.2). La dissolution d'une relation de concubinage, et par là même de la communauté domestique que les parents formaient avec l'enfant peut, à elle seule, constituer un fait nouveau important (ACJC/51/2019 du 15 janvier 2019 consid. 5.1.3; ACJC/1313/2019 du 10 septembre 2019 consid. 5.1; arrêt 106 2017 109 du Tribunal cantonal fribourgeois du 31 janvier 2018 consid. 3.3.2). Pour les enfants nés avant le 1er juillet 2014, la nouveauté du fait justifiant une modification de l'autorité parentale s'apprécie en fonction de l'échéance du délai d'une année prévu à l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2017 précité consid. 4). Lorsque le fait nouveau important invoqué consiste dans la séparation du couple non marié, la personne qui requiert la modification des droits parentaux doit démontrer que la séparation a fondamentalement modifié la situation de fait et l'a privée de prérogatives dont elle aurait bénéficié par le passé, soit que les décisions concernant l'enfant étaient prises d'un commun accord du temps de la vie commune, en dépit du fait qu'elle n'était pas titulaire de l'autorité parentale (DAS/148/2017 du 2 août 2017 consid. 2.2.2). Une nouvelle réglementation de l'autorité parentale ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2 ; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et les références).

- 20/34 -

C/4785/2017

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimé soutient qu'il était de lege titulaire, conjointement avec la mère de A\_\_\_\_\_, de l'autorité parentale sur son fils en application du droit français. Même à retenir que l'enfant ait vécu cinq mois dans la maison de J\_\_\_\_\_ avant de s'établir en Suisse avec sa mère, l'intimé n'allègue pas que ce déplacement se soit fait sans son consentement. Dans

de telles circonstances, et compte tenu des liens forts qu'entretenait sa mère avec la Suisse (travail, permis d'établissement, etc.), mais également de la communauté domestique particulière qui unissait les parents, l'intimé étant toujours marié, le court séjour de A\_\_\_\_\_ en France ne suffirait pas, quoi qu'il en soit, à établir une résidence habituelle dans le sens qui précède (cf. supra consid. 5.1.1). Le grief tiré d'une violation de conventions internationales relatives à la protection des enfants est dès lors infondé. Compte tenu de l'application du droit suisse, et faute de requête du père tendant à l'instauration de l'autorité parentale conjointe introduite avant l'échéance du délai d'une année, la mère de A\_\_\_\_\_ était donc bien seule titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant. En l'occurrence, le père n'a pas exposé quelles seraient les circonstances nouvelles propres à justifier une modification de l'attribution des droits parentaux litigieux au sens de l'art. 298d al. 1 CC, ce d'autant que la dissolution du concubinage formé par les parents est intervenue avant l'échéance du délai pour requérir l'autorité parentale conjointe. En outre, l'intimé n'a jamais allégué que, dans les faits, il participait à la prise de décision concernant l'enfant du temps de la vie commune. Il apparaît au contraire, comme l'a justement relevé le Tribunal, que la mère a toujours exercé de facto l'autorité parentale exclusive. L'intimé ne fait par ailleurs pas valoir qu'il souhaiterait être plus impliqué dans la prise de décisions relative à son enfant. Quoi qu'il en soit, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus que dans les cas où l'autorité parentale est restée exclusive après le délai d'une année suivant l'entrée en vigueur du nouveau droit, il faut plutôt examiner si c'est le maintien de la réglementation actuelle qui risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. Or, l'intimé n'a pas allégué que le bien de son fils serait actuellement compromis par l'autorité parentale exclusive de la mère, ni que l'intérêt de l'enfant serait concrètement mieux préservé en cas de passage à une autorité parentale conjointe. Il n'est en particulier pas allégué que la mère de l'appelant ne protégerait pas celui-ci dans sa santé, sa sécurité ou dans les conditions de son éducation, respectivement

- 21/34 -

C/4785/2017 que par son action ou son inaction, elle mettrait en danger le développement de l'enfant. Il ressort en revanche des divers rapports du SPMi et du SEASP que l'irrégularité des relations personnelles entre l'intimé et son fils, et leur interruption brutale, sans explication fournie au jeune enfant, a grandement affecté celui-ci. De plus, la distance géographique et la mésentente parentale rendraient tout exercice de l'autorité parentale conjointe difficile, voire impossible. Partant, c'est à raison que le premier juge a maintenu l'autorité parentale exclusive de la mère sur l'appelant, puisqu'une modification de l'attribution des droits parentaux ne s'impose manifestement pas dans l'intérêt de celui-ci. Le grief de l'intimé est ainsi infondé.

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir prévu un élargissement progressif du droit de visite de l'intimé, un tel élargissement apparaissant contraire à son bien-être. Selon lui, il appartient au curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles d'examiner le bon déroulement du droit de visite – si tant est qu'il soit repris – et, en temps voulu, de requérir un élargissement.

6.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel

des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC).

- 22/34 -

C/4785/2017

A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; 122 III 404 in JdT 1998 I 46 consid. 3d).

## **E. 6.2**

En l'espèce, père et fils vivent séparés depuis plus de cinq ans et leurs contacts ont depuis lors été irréguliers et peu nombreux. Ils n'ont par ailleurs entretenu aucune relation durant les trois premières années de A\_\_\_\_\_ (entre décembre 2014 et l'automne 2017).

Les parties s'accordent sur la reprise des relations personnelles entre le père et l'enfant à raison d'une heure et demie, deux fois par mois, une semaine sur deux, de préférence les samedis après-midis, selon la modalité « accueils » à organiser avec un Point Rencontre, l'intimé ayant retiré son appel joint.

Il s'agit de la même configuration que celle prévue par les parties durant la procédure, et entérinée par ordonnance sur mesures provisionnelles du 24 janvier 2018. Or, l'intimé n'a pas respecté ses engagements et a cessé de rendre visite à son fils, sa dernière visite ayant eu lieu le 26 mai 2018. Dans le cadre des échanges d'écritures d'appel, il a allégué par courrier du 9 janvier 2020 à la Cour s'être entretenu avec la curatrice qui avait mis en place avec lui un calendrier de reprise des droits de visite.

L'appelant conteste que l'élargissement du droit de visite progressif instauré par le premier juge soit fixé dans le dispositif, estimant que les termes prévus apparaissent prématurés et inadéquats eu égard aux circonstances du cas particulier. Selon lui, il appartient au curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles d'examiner le bon déroulement

du droit de visite – si tant est qu'il soit repris – et, en temps voulu et si cela va dans le sens de l'intérêt de l'enfant, de requérir un élargissement. Compte tenu du rôle essentiel du rapport de l'enfant avec ses deux parents, notamment dans le processus de recherche d'identité, et du fait que le père s'est déclaré prêt à s'investir dans des relations personnelles stables avec son fils – ce à quoi il s'était refusé auparavant – rompant soudainement tout contact avec A\_\_\_\_\_, rien ne s'oppose à la fixation d'un droit de visite, qui apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant. Il est également dans l'intérêt de l'enfant que l'intimé puisse développer ses compétences paternelles et ait l'occasion d'assumer son rôle de père. Surtout, il convient que les relations personnelles père-fils reprennent progressivement. En effet, dans son rapport du 18 mai 2017, le SPMi a considéré qu'il était primordial d'accorder du temps à A\_\_\_\_\_ pour créer des liens avec son père dans un

- 23/34 -

C/4785/2017 environnement sécurisant. Ce constat vaut d'autant plus aujourd'hui, compte tenu de la déception qu'a provoquée l'interruption volontaire par le père des droits de visites sur l'enfant. Les droits de visite médiatisés ayant été interrompus durant la période de semi-confinement due au Coronavirus COVID-19, il convient de ne pas fixer de façon précise la date à laquelle ce droit de visite devrait être élargi. La suspension des contacts pendant cette période risque en effet de péjorer encore le lien, déjà ténu avant la pandémie. Il importe en particulier que les relations se déroulent sans interruption sur une certaine période afin que père et fils puissent renouer les liens sereinement et que l'engagement du père puisse être établi. Dans ces circonstances, une période de quatre mois paraît adéquate pour élargir le droit de visite de façon non médiatisée durant quatre heures par semaine.

Toutefois, l'enfant n'ayant passé que quelques heures en compagnie de son père, la dernière étape de l'élargissement des relations père-fils, consistant en la moitié des vacances scolaires, ne peut aboutir de manière aussi rapide que prévue par le Tribunal, ce d'autant qu'elle implique plusieurs nuitées de suite, à plus de cinq cents kilomètres de sa mère et de ses repères et que, comme relevé par le SPMi en juin 2018, il est difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer dans quelle mesure l'intimé est capable de s'engager dans le temps avec des visites stables, de se centrer sur les besoins de son fils et de lui offrir de la stabilité.

Il appartiendra dès lors au curateur de saisir le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lorsqu'il estimera que les relations personnelles pourront être étendues. Le chiffre 3 du jugement entrepris sera donc modifié dans le sens qui précède.

## **E. 7**

L'intimé conteste le montant de la contribution fixée par le Tribunal pour l'entretien de son fils, faisant valoir une mauvaise appréciation de sa situation financière. 7.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. La répartition de l'entretien doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und

C/4785/2017 praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 3; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.1). En présence de situations financières modestes ou moyennes, les charges de l'enfant et de ses parents se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publiques (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Si les conditions financières sont favorables, il est possible d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites d'autres charges, comme les impôts, certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi, les taxes ou redevances TV et radio, les frais de téléphone, les cotisations au 3ème pilier, ou encore les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs pour autant que leur versement régulier soit établi par pièces et ne dépasse pas une mesure raisonnable eu égard aux revenus du débiteur (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90, 91 et 102). Si l'un des parents est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières, comprenant les intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien, doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2019, ch. II.1; RS/GE E 3 60.04). L'amortissement d'un prêt hypothécaire ne doit en revanche pas être pris en considération parmi les charges incompressibles, au motif qu'un tel prêt contribue à l'augmentation du patrimoine; il n'y a lieu de le prendre en compte que lorsque la situation financière le permet (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236; HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2010, ch. 02.44).

Les frais de véhicule seront pris en considération si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_143/2017 du 20 février 2017 consid. 4.3; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20

C/4785/2017 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Les bases mensuelles d'entretien sont réduites de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214 et DAS 66/97).

Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in

fine). 7.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4a et

- 26/34 -

C/4785/2017 les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Lorsqu'un débirentier modifie volontairement ses conditions de vie, avec pour conséquence une diminution de son revenu, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique si le changement envisagé implique une diminution significative du revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi et s'il ne démontre pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il percevait (conditions cumulatives; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 in fine). Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3 ; 5A\_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.1; 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1). 7.1.3 La garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents, la contribution d'entretien se calculant en fonction de toutes les

prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les références). Ainsi, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 précité consid. 4.3; ATF 120 II 285 consid. 3a/cc), tout comme il est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 précité et les références). 7.1.4 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en

- 27/34 -

C/4785/2017 espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1).

## **E. 7.2**

Il convient, dans un premier temps, compte tenu des critiques formulées par les parties concernant la manière dont les revenus et les charges des intéressés ont été calculés, d'examiner la situation financière de chacun.

### **E. 7.2.1**

La situation financière de l'intimé a évolué au fil du temps. Il n'est pas contesté que l'intimé a perçu un revenu mensuel net de l'ordre de 6'340 fr. 85 jusqu'à fin juin 2016. S'agissant des frais qu'il avait à charge durant cette période, il y a tout d'abord lieu de tenir compte de 1'020 fr. de montant de base OP compte tenu de son domicile en France (1'200 fr. – 15%). Sur la base des pièces produites, les intérêts hypothécaires moyens pour l'année 2016 se sont élevés à 1'022 fr. 56. Quant aux frais d'amortissement (notamment le capital amorti), ceux-ci ne seront pas retenus conformément aux principes rappelés ci-dessus, dans la mesure où l'amortissement de la dette ne constitue pas une charge, mais un accroissement de la fortune, ce d'autant que la situation financière de l'intimé ne permet pas de tenir compte d'un minimum vital élargi. Il convient en revanche de tenir compte de la taxe foncière, soit un montant mensuel de 44 fr. 36, et de la taxe d'habitation, soit 65 fr. 90 par mois. Dans la mesure où l'intimé travaillait alors en Suisse, il y a également lieu d'inclure dans ses charges le montant de sa cotisation à l'assurance-maladie, soit 353 fr. par mois (334 euros). Le montant de 30 fr. 18, correspondant à la cotisation mensuelle de son assurance véhicule, que l'intimé fait valoir au titre de frais de transport peut également être retenu compte tenu de son domicile à J\_\_\_\_\_, mal desservi par les transports publics. Le montant allégué à titre de charge fiscale, soit 164 fr. 80 par mois, peut être retenu jusqu'à la fin du mois de juin 2016. Il sera en revanche écarté pour la période postérieure, la situation financière de l'intimé ne permettant plus d'inclure des dépenses élargies dans son minimum vital. Le montant de 330 fr. retenu à titre de contribution à l'entretien de son fils G\_\_\_\_\_ n'étant pas contesté, il sera confirmé. Ainsi, compte tenu de charges mensuelles à hauteur de 3'030 fr. 80, l'intimé a bénéficié d'un solde disponible de 3'310 fr. 05 sur cette période.

- 28/34 -

C/4785/2017 Dès le 1er juillet 2016, l'intimé a perçu des allocations d'aide au retour à l'emploi de l'ordre de 3'097 euros 85 net par mois, soit environ 3'300 fr. Jusqu'au 30 septembre 2016, mois au cours duquel la maison de J\_\_\_\_\_ a été vendue, il a supporté les mêmes charges. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, la charge fiscale de 164 fr. 80 doit être écartée, de sorte que son disponible s'élevait à 434 fr. En revanche, à partir du 1er octobre 2016, les charges liées à son domicile à P\_\_\_\_\_ ont remplacé les frais liés au bien immobilier à J\_\_\_\_\_, étant précisé que les frais d'électricité (EDF) doivent être écartés puisqu'ils ne constituent pas des coûts d'entretien du bien immobilier et qu'ils sont compris dans le montant de base du droit des poursuites. Il y a en revanche lieu de tenir compte de ses frais actualisés d'assurance-maladie ainsi que de frais de transport à hauteur de 200 fr., dans la mesure où l'intimé doit pouvoir utiliser sa voiture dans le cadre de l'exercice de son droit de visite. Compte tenu de charges mensuelles à hauteur de 1'945 fr., l'intimé a bénéficié d'un solde disponible de 1'355 fr. entre le 1er octobre 2016 et le 10 juillet 2018. Bien qu'il ressorte des pièces que seuls douze jours du mois de juin ont été indemnisés par Pôle emploi, il est également indiqué que les 18 restants relevaient de la sécurité sociale, de sorte que le montant effectivement perçu ne peut être établi. Dès lors que l'intimé avance la date du 10 juillet 2018 pour délimiter la période de droit au chômage, celle-ci est reprise par la Cour. Depuis le 11 juillet 2018, il ne perçoit plus qu'un revenu de solidarité active d'un montant de 16 euros 48 par jour. Il estime que c'est à tort que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique à hauteur de 3'000 fr., considérant qu'il ne pourrait prétendre à un emploi lui rapportant plus que 1'600 euros nets par mois, soit environ 1'700 fr. Or, s'il n'est pas contesté que l'intimé souffre d'un syndrome de Widal, il n'est en revanche pas établi que cette affection ait une conséquence sur sa capacité de travail, ce qu'il n'allègue au demeurant pas. L'intimé, qui est sans emploi depuis 2016, a déclaré avoir recherché un travail entre avril et septembre 2016, dans le domaine \_\_\_\_\_ dans [la région] V\_\_\_\_\_, sans toutefois produire de pièces corroborant ses allégations. Il n'a pas non plus établi avoir cherché du travail dans le sud de la France, où il est établi depuis septembre 2016 et s'est contenté en réalité de produire des offres d'emploi. Il échoue donc à démontrer qu'il a déployé les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de mettre à profit sa capacité de gain et satisfaire son devoir d'entretien. Son médecin traitant a certes confirmé que les séjours en zone chaude et sèche étaient préférables pour réduire la fréquence des complications dues au syndrome

- 29/34 -

C/4785/2017 de Widal. Toutefois, l'intimé n'a pas établi avoir souffert de ce type de complications par le passé. S'il a déclaré avoir des polypes dans le nez, aucun document n'atteste d'une éventuelle intervention pour les retirer. Les symptômes de sa maladie n'apparaissent au demeurant pas graves, dans la mesure où l'intimé ne doit consulter son médecin traitant qu'une fois par semestre pour renouveler son ordonnance, et qu'il n'est plus suivi par son ORL ni par le médecin qui traitait ses poumons. Il n'a subi par ailleurs aucune aggravation de son état de santé, le même traitement ayant été prescrit depuis le diagnostic de sa maladie en 2000. Il s'ensuit que l'intimé s'est installé dans le sud de la France pour des motifs de convenance personnelle, sans qu'aucune raison impérative ne l'y contraigne. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il ne pouvait pas librement choisir de modifier ses conditions de vie, sachant que cela aurait une influence sur sa capacité à subvenir aux besoins de son fils. Par ailleurs, l'intimé ne pouvait pas attendre la fin de son droit aux indemnités de chômage pour chercher un emploi. Or, il n'allègue ni n'établit aucune démarche en ce sens. L'intimé, âgé de 50 ans, dispose d'une pleine capacité de

travail et est titulaire d'un diplôme universitaire de \_\_\_\_\_ et bénéficie de longues années d'expérience. Il a même développé ses compétences en tant que \_\_\_\_\_, ayant travaillé plus de 20 ans dans ce domaine. Les offres d'emploi produites par l'intimé concernent des professions autres que celle effectivement exercée (notamment \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_). Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte. Il a par ailleurs été retenu que l'intimé a déménagé pour des motifs de convenance personnelle, de sorte que les chiffres valant pour la région d'Occitanie où il réside ne sauraient limiter le pouvoir d'appréciation du juge. Il résulte en revanche de l'article paru en octobre 2019 produit par l'appelant que le salaire moyen d'un \_\_\_\_\_ s'élève à 2'500 euros. Ce salaire peut varier et s'élever jusqu'à 4'000 euros en fin de carrière. Si l'intimé fait valoir que son précédent emploi consistait en \_\_\_\_\_ [auprès de l'organisation internationale] U \_\_\_\_\_, soit une activité différente de celle exercée par un \_\_\_\_\_, il ne produit aucune pièce permettant d'établir le revenu réalisable dans ce domaine en France. Partant, un revenu mensuel de 3'000 fr., correspondant à environ 2'800 euros, soit moins de la moitié du salaire qu'il percevait de son activité exercée en Suisse, n'apparaît pas excessif, ce d'autant qu'il peut être attendu de l'intimé qu'il fournisse tous les efforts pour réaliser des revenus lui permettant de faire face à ses charges ainsi qu'à celles de ses enfants. Contrairement à ce que soutient l'intimé, le premier juge a tenu compte du fait qu'il ne comptait pas travailler en Suisse, puisque le

- 30/34 -

C/4785/2017 revenu hypothétique imputé, légèrement plus bas que les allocations de chômage françaises, correspond à moins de la moitié du salaire qu'il réalisait à Genève. Enfin, il n'y a pas lieu d'accorder un délai à l'intimé pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, dans la mesure où le revenu hypothétique est imputé à l'échéance de son droit aux allocations de chômage, soit plus de deux ans après son licenciement. C'est donc à raison que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique de 3'000 fr. par mois dès le 11 juillet 2018. Compte tenu de ses charges mensuelles de 1'945 fr., l'intimé dispose depuis lors d'un solde disponible de 1'055 fr.

### **E. 7.2.2**

Les revenus de la mère de l'appelant ont varié ces dernières années. Ils se sont élevés à 5'305 fr. 45 entre le 1er juillet 2016 et le 30 septembre 2017, à 5'442 fr. 60 entre le 1er octobre 2017 et le 31 mars 2019 et, depuis le 1er avril 2019, à 4'859 fr. 60, ce que les parties ne contestent pas. Dans la mesure où ses revenus lui permettent la couverture de ses besoins essentiels, c'est à juste titre que le Tribunal a tenu compte, dans l'établissement des charges de celle-ci, de ses frais d'assurance-maladie complémentaire ainsi que des cotisations syndicales, lesquelles n'ont toutefois pas été reprises dans le cadre de la procédure d'appel, de sorte que ces dernières seront écartées. L'appelant n'ayant pas allégué que l'utilisation d'un véhicule par sa mère serait nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa profession, seul un montant de 70 fr. correspondant à un abonnement mensuel TPG sera retenu au titre de frais de transport. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de tenir compte du loyer relatif à la place de parking. C'est donc un montant de 1'128 fr. 40 qui sera retenu à titre de loyer (80% de 1'410 fr. 50). S'agissant de la charge fiscale, celle-ci n'a pas été établie par l'appelant. Au vu du solde disponible de la mère, ce point n'apparaît pas déterminant pour l'issue du litige. Toutefois, celle-ci peut être estimée à 200 fr. par mois au moyen de la calcullette mise en ligne par l'Administration fiscale de l'Etat de Genève en tenant notamment compte de ses revenus actuels et de la contribution d'entretien fixée dans le cadre de la présente procédure. Les autres postes n'étant pas contestés, ils seront confirmés.

La mère de l'appelant supportant des charges à hauteur de 3'468 fr. 45, elle a profité d'un solde disponible qui s'est élevé respectivement à 1'837 fr., 1'974 fr. 15 et 1'391 fr. 15 ces dernières années.

- 31/34 -

C/4785/2017

### **E. 7.2.3**

La mère perçoit 300 fr. d'allocations familiales pour son fils. Les charges relatives à l'entretien de A\_\_\_\_\_ ne sont à juste titre pas contestées par les parties. Il y a toutefois lieu de corriger le montant retenu à titre de loyer compte tenu de ce qui précède (supra consid. 7.2.2). C'est ainsi un montant de 282 fr. 10 qui sera retenu. Les charges mensuelles se sont dès lors élevées à 1'613 fr. 15 jusqu'au 31 août 2018, puis à 1'373 fr. 65 dès le 1er septembre 2018. Depuis le 1er septembre 2019, celles-ci sont de 1'229 fr. 45, les frais de loisirs ne s'élevant plus qu'à 55 fr. 80 par mois (soit 37 fr. 50 de cours de piscine et 18 fr. 30 de cours de hockey).

### **E. 7.2.4**

Au vu de ce qui précède, l'entretien convenable de l'enfant est fixé à 1'315 fr. jusqu'au 31 août 2018, à 1'075 fr. du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 et à 930 fr. dès le 1er septembre 2019, allocations familiales déduites. Le chiffre 7 du jugement entrepris sera dès lors modifié dans le sens qui précède.

### **E. 7.2.5**

La mère de l'appelant assume la totalité des besoins en nature de son fils, dont elle a la garde. Toutefois, en raison des circonstances du cas d'espèce, et notamment de la différence du solde disponible des parents, le Tribunal n'a condamné l'intimé qu'à une partie de l'entretien convenable de l'appelant, soit à un montant mensuel de 700 fr. à compter du prononcé de son jugement. Dans la mesure où ce montant, qui n'est pas contesté par l'appelant, n'entame pas le minimum vital de l'intimé et paraît adéquat compte tenu de la situation financière respective des parties, il sera confirmé. Cette solution présente l'avantage de permettre à l'intimé de bénéficier d'un solde disponible, une fois la contribution d'entretien versée, lequel devra être mis à profit dans l'exercice de son droit de visite sur son fils. Le Tribunal a ensuite considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier le montant de la contribution d'entretien que l'intimé s'était engagé à verser sur mesures provisionnelles. Il a dès lors condamné l'intimé à verser 330 fr., du 3 mars 2016 jusqu'au prononcé de son jugement, soit le 28 juin 2019, à titre de contribution d'entretien, ce que l'appelant ne conteste pas. Ce montant sera dès lors également confirmé, étant relevé qu'en tout état, l'appelant n'allègue pas que sa mère ne soit pas parvenue à assumer la part de son entretien non couvert par les allocations familiales et les sommes versées par l'intimé. Le chiffre 8 du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

- 32/34 -

C/4785/2017

### **E. 8.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées, seront confirmés.

### **E. 8.2**

Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires d'appels, arrêtés à 2'400 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 1 CPC).

Les parties plaidant au bénéfice de l'Assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3; 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 33/34 -

C/4785/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9597/2019 rendu le 28 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4785/2017-11. Déclare recevable l'appel interjeté le 22 octobre 2019 par C\_\_\_\_\_ contre ledit jugement. Au fond : Annule les chiffres 3 et 7 du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Le droit de visite octroyé à C\_\_\_\_\_ sera élargi après quatre mois de droit de visite médiatisé sans interruption, sauf avis contraire du curateur nommé à cet effet et seulement dans la mesure où le droit de visite se sera déroulé sereinement, et s'exercera tous les samedis après-midi, de façon non médiatisée, durant quatre heures, C\_\_\_\_\_ allant chercher le mineur au Point Rencontre et le ramenant à la fin du droit de visite au Point Rencontre. Charge, notamment, le curateur de mettre en place la reprise du droit de visite et de saisir le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dès qu'il estimera que le droit de visite pourra être élargi. Fixe l'entretien convenable de A\_\_\_\_\_, fondé sur ses frais effectifs, allocations familiales déduites, à 1'315 fr. par mois jusqu'au 31 août 2018, à 1'075 fr. du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 et à 930 fr. dès le 1er septembre 2019. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'400 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit qu'ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 34/34 -

C/4785/2017 Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.